

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 910-99, 18 août 1999

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 292-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret n<sup>o</sup> 393-99 du 14 avril 1999, le gouvernement a constitué une commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle et a nommé l'Honorable Jean Moisan, juge à la retraite de la Cour supérieure et ex-juge suppléant à la Cour d'appel, pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE cette Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1999;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 497-99 du 5 mai 1999 le gouvernement a nommé secrétaire de cette Commission M<sup>e</sup> Denis Coulombe jusqu'au 30 septembre 1999;

ATTENDU QUE la Commission a demandé que soit fixée au 31 décembre 1999 la date à laquelle elle devra avoir complété ses travaux et soumis son rapport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la date à laquelle la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport soit fixée au 31 décembre 1999;

QUE le décret n<sup>o</sup> 292-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret n<sup>o</sup> 393-99 du 14 avril 1999, et le décret n<sup>o</sup> 497-99 du 5 mai 1999 soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32621

Gouvernement du Québec

### Décret 911-99, 18 août 1999

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'accueil et l'établissement des réfugiés du Kosovo»

ATTENDU QUE dans le cadre de la situation spéciale d'évacuation humanitaire d'urgence entreprise à la requête du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le gouvernement du Québec a décidé d'accueillir jusqu'à 1300 réfugiés du Kosovo sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec ont convenu par entente de principe dans le cadre d'une opération spéciale à l'initiative du gouvernement fédéral, que celui-ci assumera entièrement l'ensemble des coûts, de tous ordres, engendrés par l'accueil, l'établissement et l'intégration des réfugiés;

ATTENDU QUE les sommes ainsi engagées par le Québec, dans le cadre de l'entente de principe et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins, seront remboursées par le gouvernement du Canada et qu'elles seront affectées aux mêmes fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le financement des activités d'accueil et d'établissement des réfugiés du Kosovo sur le territoire du Québec dans le cadre de l'entente de principe intervenue à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour l'accueil et l'établissement des réfugiés du Kosovo » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des activités d'accueil et d'établissement des réfugiés du Kosovo sur le territoire du Québec dans le cadre de l'entente de principe intervenue entre la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'entente de principe et dans toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière convenue avec le gouvernement du Canada en vertu de cette entente de principe et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32622

Gouvernement du Québec

### **Décret 912-99, 18 août 1999**

CONCERNANT une entente entre la Gendarmerie Royale du Canada et la Communauté urbaine de Montréal relativement à la garde de détenus

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à la garde de détenus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), cette entente doit être autorisée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada l'entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relative à la garde de détenus, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32623

Gouvernement du Québec

### **Décret 913-99, 18 août 1999**

Concernant la requête de la Société en commandite Minashtuk<sup>o</sup> représentée par le groupe Hydro Inu (1996) inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage-évacuateur

ATTENDU QUE la Société en commandite Minashtuk<sup>o</sup> représentée par le groupe Hydro Inu (1996) inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage-évacuateur qu'elle projette de construire au cours de la deuxième phase de son projet visant à créer un aménagement hydroélectrique doté d'une puissance de 9,9 MW;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du barrage-évacuateur est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le barrage-évacuateur sera situé sur la rivière Mistassibi, au site désigné de l'île Monseigneur, dans la Municipalité de Dolbeau-Mistassini, municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles sont prêts à louer, à la Société en commandite Minashtuk<sup>o</sup>, les terrains et droits du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation des ouvrages;